

Informations de base

2008/0090(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Abrogation Règlement (EC) No 1049/2001 [2000/0032\(COD\)](#)

Subject





1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration
8.40 Institutions de l'Union


En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Acteurs principaux


Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	INCIR Evin (S&D) CASHMAN Michael (S&D)	04/09/2019 22/07/2009
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CASHMAN Michael (S&D)	22/07/2009
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	29/09/2009
	JURI	Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	02/09/2009
	AFCO	Affaires constitutionnelles (Commission associée)	JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE)	22/02/2010

	PETI Pétitions	HANKISS Ágnes (PPE)	04/05/2010
	INTA Commerce international		
	JURI Affaires juridiques		
	AFCO Affaires constitutionnelles (Commission associée)		
	PETI Pétitions		
	Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LECHNER Kurt (PPE)	09/06/2010
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0229 	Résumé
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0077/2009	
10/03/2009	Débat en plénière		
11/03/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0114/2009	Résumé
11/03/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Décision du Parlement		Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2011	Vote en commission, 1ère lecture		

30/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0426/2011	Résumé
14/12/2011	Débat en plénière		
15/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0580/2011	Résumé
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1049/2001 2000/0032(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 015-p3
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/7/00105

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0077/2009	19/02/2009	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T6-0114/2009	11/03/2009	Résumé
Avis de la commission	AFCO	PE441.265	30/11/2010	
Avis de la commission	PETI	PE441.376	03/12/2010	
Projet de rapport de la commission		PE439.989	01/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.900	18/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0426/2011	30/11/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0580/2011	15/12/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0229 	30/04/2008	Résumé	
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2008)0229	03/11/2009	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52009XX0107(02) JO C 002 07.01.2009, p. 0007	30/06/2008	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
IN 'T VELD Sophia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/10/2022	Permanent Representation of the Netherlands

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2008/0090(COD) - 11/03/2009 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 439 voix pour, 200 contre et 57 abstentions, en première lecture de la procédure de codécision, les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Cependant, à la demande du rapporteur (M. Michael CASHMAN, PSE, UK), le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure et la question a été réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente (Libertés civiles). Le rapporteur a demandé à la Présidente d'inviter l'actuelle Présidence en exercice du Conseil et la suivante à ouvrir un dialogue formel avec le Parlement.

Les principaux amendements adoptés en Plénière sont les suivants :

Objectif : en vue d'accorder au public un accès aussi large que possible aux documents, le règlement devrait couvrir le Parlement européen, le Conseil, la Commission ainsi que toutes les agences et organes créés par les institutions. Il devrait promouvoir de bonnes pratiques administratives transparentes au sein des institutions afin d'améliorer l'accès à leurs documents.

Bénéficiaires: les députés ont ajouté que toute association de personnes physiques ou morales devrait pouvoir bénéficier du droit d'accès. Le règlement ne s'appliquera pas aux documents couverts par l'article 4 du statut des députés au Parlement européen. Afin de garantir l'application du principe de transparence institutionnelle, les citoyens auront librement accès aux documents relatifs aux dispositifs et aux procédures d'infraction.

Champ d'application : le Parlement a ajouté un article distinct concernant le champ d'application. Le règlement s'appliquera à tous les documents détenus par une institution, à savoir ceux établis ou reçus par elle et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne. Les documents seront rendus accessibles au public, soit sous forme électronique dans le Journal officiel de l'Union européenne, soit par l'intermédiaire d'un registre officiel de l'institution ou à la suite d'une demande écrite. Les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative sont

rendus directement accessibles. Le règlement s'entend sans préjudice des droits d'accès renforcés du public aux documents détenus par les institutions, découlant éventuellement d'instruments du droit international, ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces instruments ou de la législation des États membres.

Définitions : Le Parlement a élargi la définition de «document» à toute donnée quel que soit son support concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution. Il a introduit la notion de «documents classifiés», de «documents législatifs et non législatifs», de «documents administratifs» et d'«archives». Une liste détaillée de toutes les catégories d'actes couverts par les définitions données dans le règlement sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne et sur les sites internet des institutions. Les institutions conviendront également de critères communs d'archivage et elles les publieront.

Documents classifiés : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que lorsque l'intérêt général l'exige, une institution classifiera un document si sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres. La classification des informations serait la suivante: «TRÈS SECRET UE»; «SECRET UE»; «CONFIDENTIEL UE»; «RESTREINT UE». Les informations ne seront classifiées qu'en tant que de besoin et la responsabilité de la classification des informations relèvera seulement de l'institution qui en est l'auteur ou de celle qui a reçu les documents classifiés d'un tiers ou d'une autre institution.

Les documents se rapportant à des procédures législatives ne seront pas classifiés, tandis que les mesures d'exécution pourront l'être avant d'être adoptées. Les accords internationaux portant sur le partage d'informations confidentielles et conclus au nom de l'Union européenne ou de la Communauté ne pourront donner à un pays tiers ou à une organisation internationale le droit d'empêcher le Parlement européen d'avoir accès à des informations confidentielles.

Le Parlement aura accès aux documents classifiés par l'intermédiaire d'une commission spéciale de surveillance composée de membres nommés par sa Conférence des présidents. Ces membres devront satisfaire à une procédure spécifique d'habilitation et jurer solennellement de ne révéler en aucune manière le contenu des informations auxquelles ils ont accès.

Exceptions générales au droit d'accès : le texte amendé stipule que les institutions refuseront l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la **protection de l'intérêt public**, en ce qui concerne: i) la sécurité publique intérieure de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres; ii) la vie privée et l'intégrité de la personne, conformément à la législation communautaire concernant la protection des données personnelles. Elles refuseront l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la **protection de l'intérêt public ou privé**, en ce qui concerne i) les avis juridiques et les procédures juridictionnelles, sauf en ce qui concerne les avis juridiques liés à des procédures débouchant sur un acte législatif ou sur un acte non législatif d'application générale; ii) l'objectivité et l'impartialité des procédures de passation des marchés publics jusqu'à ce que l'institution exerçant le pouvoir adjudicateur ait pris sa décision, ou d'un comité de sélection dans les procédures de recrutement du personnel jusqu'à ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination ait pris sa décision.

Selon le texte, la divulgation présente un **grand intérêt public** lorsque les documents demandés ont été établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes législatifs de l'UE ou d'actes non législatifs d'application générale. La définition d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation doit tenir compte de la protection de l'activité politique et de l'indépendance des députés au Parlement européen.

Les documents dont la divulgation entraînerait un risque pour les **valeurs de protection environnementale**, telles que les sites de reproduction des espèces rares, ne doivent être divulgués que conformément au règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application de la convention d'Aarhus.

Les données à caractère personnel ne seront pas divulguées si une telle divulgation est susceptible de porter préjudice à la vie privée ou à l'intégrité de la personne concernée. Dans certains cas, le préjudice pourra être réputé inexistant. Les données personnelles seront en tout état de cause divulguées si un intérêt public supérieur l'exige.

Consultation de tiers : les institutions devront divulguer les documents de tiers sans consulter l'auteur s'il est clair qu'aucune exception visée au règlement n'est d'application. Le tiers sera consulté s'il a demandé, au moment où il a fourni son document, que celui-ci soit traité de manière particulière afin de déterminer si une exception visée au règlement est d'application. Les documents fournis aux institutions en vue d'influencer l'élaboration des politiques devraient être rendus publics.

Lorsqu'une demande concerne un **document émanant d'un État membre** qui n'a pas été transmis par cet État membre en sa qualité de membre du Conseil, ou qui ne se rapporte pas à des informations fournies à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et de la législation européennes, les autorités de cet État membre seront consultées.

Principe de bonne administration : une nouvelle disposition stipule qu'en application du code de bonne pratique administrative, les institutions adopteront et publieront des lignes directrices sur la portée des obligations de confidentialité et de secret professionnel visées à l'article 287 du traité CE, des obligations résultant de pratiques administratives correctes et transparentes et de la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001. Ces lignes directrices préciseront également les sanctions applicables en cas de manquement au règlement, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et au règlement intérieur de chaque institution.

Transparence législative : les documents relatifs aux programmes législatifs, les consultations préliminaires de la société civile, les études d'impact et tout autre document préparatoire se rapportant à une procédure législative devront être disponibles sur un site internet interinstitutionnel convivial et être publiés dans une série spéciale du Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres devront veiller à ce qu'un niveau équivalent de transparence soit assuré en ce qui concerne les dispositions nationales mettant en œuvre des actes des institutions de l'Union européenne, notamment en publiant clairement les références des mesures nationales. L'objectif est de donner aux citoyens une connaissance claire et précise de leurs droits et obligations découlant des dispositions européennes spécifiques.

Transparence administrative au sein des institutions : afin de garantir que les principes de transparence et de bonne administration sont effectivement appliqués, les institutions concernées devront adopter des règles et modalités communes d'exécution pour le dépôt, la classification, la

déclassification, l'enregistrement et la diffusion des documents. Elles devront informer les citoyens de leur organigramme en précisant les missions de leurs unités, le déroulement interne des travaux et les délais indicatifs des dossiers relevant de leur champ de compétences, ainsi que les services auxquels les citoyens peuvent s'adresser pour obtenir une aide, des renseignements ou un recours administratif.

En outre, les institutions créeront une commission interinstitutionnelle chargée entre autres, d'étudier de partager les expériences, d'identifier les entraves à l'accès et à l'utilisation ainsi que les sources de données non publiées, d'encourager l'interopérabilité, la réutilisation et la fusion des registres, de normaliser la codification des documents par une organisation européenne de normalisation et de créer un portail unique de l'Union pour garantir l'accès à tous les documents de l'Union.

Un nouvel article sur la **transparence financière** dispose que les informations relatives au budget de l'UE et à sa mise en œuvre, ainsi qu'aux bénéficiaires des fonds et subsides européens, devront publiques et accessibles aux citoyens au moyen d'un site internet et d'une base de données spécifiques.

Accès direct aux documents : les institutions devront mettre autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée. Elles devront créer une interface commune pour leurs registres de documents et garantir un point unique d'accès direct aux documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes législatifs ou d'actes non législatifs d'application générale.

Registres : les députés ont spécifié les documents auxquels doivent faire référence les registres (dans le cas de registres multiples au sein d'une même institution) de chaque institution.

Traitement des demandes initiales : dans un **délaï maximum de 15 jours ouvrables** à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution devra soit octroyer l'accès au document demandé et le fournir dans le même délai, soit communiquer au demandeur les motifs de son refus total ou partiel. Lorsque le demandeur conteste la réalité du préjudice aux intérêts pertinents et/ou fait valoir qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation du document concerné, il pourra demander au **Médiateur européen** de rendre un avis indépendant et objectif sur la question. En attendant l'avis du Médiateur européen, le délai de 15 jours ouvrables sera suspendu pendant 30 jours ouvrables au maximum.

Responsable de l'information : chaque direction générale de chaque institution devra désigner un responsable de l'information chargé de veiller au respect des dispositions du règlement et des bonnes pratiques administratives au sein de cette direction générale.

Rapport : au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publiera un rapport sur l'application des principes du règlement et formulera des recommandations, y compris, le cas échéant, toutes propositions de révision du règlement qui s'avèrent nécessaires en raison d'une modification de la situation actuelle, ainsi qu'un programme d'action comprenant des mesures à prendre par les institutions.

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2008/0090(COD) - 30/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement sur l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les principes et limites régissant le droit d'accès aux documents ont été arrêtés par le règlement (CE) n° 1049/2001, applicable depuis le 3 décembre 2001. Dans un rapport sur la mise en oeuvre de ce règlement, publié le 30 janvier 2004, la Commission a conclu que celui-ci avait remarquablement bien fonctionné. Elle a dès lors estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le règlement à brève échéance, dans la mesure où, en tout état de cause, il devrait être réexaminé après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Il faut rappeler que le 9 novembre 2005, la Commission a décidé de lancer l'«Initiative européenne en matière de transparence», une campagne en faveur d'une plus grande ouverture prévoyant un réexamen du règlement. Dans une [résolution](#) adoptée le 4 avril 2006, le Parlement européen a quant à lui invité la Commission à présenter des propositions de modification du règlement. Entre-temps, le 6 septembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un nouveau règlement concernant l'application de la convention d'Aarhus aux institutions et organes de la Communauté européenne, qui renvoie au règlement (CE) n° 1049/2001 pour l'accès aux documents contenant des informations environnementales.

CONTENU : les principales modifications proposées portent sur les points suivants :

Objet et bénéficiaires du règlement : il est précisé que le règlement a pour objet de permettre au public d'accéder aux documents. Toute personne physique ou morale bénéficiera d'un droit d'accès, indépendamment de sa nationalité et de son État de résidence.

Champ d'application et définitions : le règlement devrait s'appliquer à tous les documents détenus par une institution concernant une matière relative aux politiques, aux activités et aux décisions relevant de la compétence de cette institution. La proposition clarifie le fait que des documents présentés devant des tribunaux par des parties autres que les institutions ne relèvent pas du champ d'application du règlement. L'accès aux documents liés à l'exercice des pouvoirs d'enquête d'une institution devrait être exclu jusqu'à ce que la décision correspondante ne puisse plus faire l'objet d'un recours en annulation ou que l'enquête soit close. Au cours de cette phase d'enquête, seules des règles spécifiques en la matière s'appliqueront. Les informations obtenues auprès de personnes morales ou physiques au cours de ces enquêtes devraient continuer d'être protégées après que la décision correspondante est devenue définitive. La définition large de la notion de «document» est maintenue. Toutefois, un «document» n'existe que s'il a été transmis à ses destinataires, diffusé au sein de l'institution ou autrement enregistré. Par ailleurs, la définition d'un «document» devrait couvrir les données contenues dans des systèmes électroniques, pour autant qu'elles puissent en être extraites sous une forme lisible.

Exceptions : l'exception visant à protéger l'environnement, inscrite dans règlement (CE) n° 1367/2006, serait ajoutée dans le règlement (CE) n° 1049/2001 afin d'aligner celui-ci sur les dispositions découlant de la convention d'Aarhus. Dans ce même but, l'exception visant à protéger des intérêts commerciaux ne devrait pas s'appliquer aux informations sur les émissions, qui relèvent de la protection de l'environnement. En conséquence, la protection des droits de propriété intellectuelle apparaît comme une exception distincte. La notion de «procédure juridictionnelle» est clarifiée et inclut les procédures d'arbitrage et de règlement de litige. Enfin, une nouvelle exception est ajoutée, visant à protéger les procédures menant à la sélection de personnel ou de parties contractantes.

Consultations avec des tiers : la proposition établit la procédure à suivre lors d'une demande d'accès à des documents émanant d'un État membre. L'État membre doit être consulté, sauf s'il est évident que les documents seront ou ne seront pas divulgués; s'il indique les raisons justifiant de ne pas divulguer les documents demandés, sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001 ou de règles applicables similaires et spécifiques figurant dans sa législation nationale, l'institution refusera l'accès à ces documents.

Règles de procédure : le délai de traitement d'une demande confirmative est étendu à 30 jours ouvrables, avec prorogation possible de 15 jours ouvrables. Il est en outre précisé que, lorsque la réglementation communautaire ou nationale prévoit des modalités d'accès spécifiques, celles-ci doivent être respectées (cette précision vaut notamment lorsque l'accès est soumis au paiement d'une redevance).

Diffusion active : il est proposé d'autoriser l'accès direct aux documents qui font partie de procédures visant à l'adoption d'actes législatifs de l'UE ou d'actes non législatifs d'application générale. Ces documents devraient être rendus publics par les institutions dès le départ, sauf si une exception au droit d'accès du public s'y applique manifestement.

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2008/0090(COD) - 30/06/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La Commission a transmis la proposition au CEPD pour consultation et ce dernier l'a reçue le 15 mai 2008.

L'attention du CEPD a été notamment attirée par le fait que la proposition contient une disposition (article 4, paragraphe 5) traitant du lien délicat entre l'accès aux documents et les droits relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Ledit article a également été contesté devant le Tribunal de première instance. Un pourvoi sur des questions de droit est actuellement pendant devant la Cour de justice.

Le CEPD estime qu'il existe de bonnes raisons pour remplacer l'article 4, paragraphe 1, point b), mais il n'appuie pas la disposition proposée, telle que formulée par la Commission, et ce pour trois raisons :

- le CEPD n'est pas convaincu que le moment soit bien choisi pour apporter une modification, alors qu'un pourvoi, dans lequel des questions fondamentales sont en jeu, est pendant devant la Cour de justice ;
- la proposition ne fournit pas la solution qui convient. Elle comporte une règle à caractère général qui: i) ne tient pas compte de l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire Bavarian Lager ; ii) ne satisfait pas à la nécessité d'établir un juste équilibre entre les droits fondamentaux en jeu ; iii) n'est pas viable puisqu'elle renvoie à la législation communautaire sur la protection des données, qui n'apporte pas de réponse claire lorsqu'une décision relative à l'accès du public doit être prise ;
- la proposition contient une règle spécifique qui est bien définie en principe, mais dont la portée est bien trop limitée.

En guise de contribution au débat, **le CEPD suggère un texte de rechange** qui introduit l'exception suivante concernant l'accès du public aux données à caractère personnel :

- les données à caractère personnel ne doivent pas être divulguées si une telle divulgation est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité de la personne concernée. En principe, elle ne saurait y porter atteinte si les données ont trait uniquement aux activités professionnelles de la personne concernée ou à une personne évoluant dans la sphère publique ou si les données ont déjà été rendues publiques avec le consentement de la personne concernée ;
- les données à caractère personnel doivent en tout état de cause être divulguées si un intérêt public supérieur l'exige. Dans ce cas, l'institution ou l'organe sont tenus de préciser la nature de l'intérêt public en donnant les raisons pour lesquelles, en l'espèce, celui-ci l'emporte sur les intérêts de la personne concernée ;
- l'institution ou l'organe qui refuse l'accès à un document doit examiner la possibilité d'accorder un accès partiel.

L'avis recense **plusieurs autres points sur lesquels la réglementation doit être clarifiée**. Ces éclaircissements, qui peuvent être apportés par l'ajout de considérants ou, éventuellement, de dispositions législatives, portent sur les sujets suivants:

- la notion de «document», de manière à assurer l'application la plus large possible de la réglementation sur l'accès du public;
- l'interprétation de l'article 8, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 dans le cadre de l'accès du public, afin de veiller à ce que le demandeur ne doive pas démontrer la nécessité de la divulgation ;
- la relation entre le droit d'accès aux documents publics et le droit d'accès à ses propres données à caractère personnel au titre du règlement (CE) n° 45/2001, pour assurer que le droit d'accès aux documents publics soit sans préjudice du droit d'accès à ses propres données à caractère personnel;
- l'obligation, pour l'institution, d'examiner de sa propre initiative si la personne qui demande l'accès à des données la concernant en vertu de la réglementation relative à l'accès du public est en droit de le faire au titre du règlement (CE) n° 45/2001;
-

l'utilisation ultérieure des données à caractère personnel contenues dans les documents publics, en vue de s'assurer qu'elle est soumise aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2008/0090(COD) - 30/11/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michael CASHMAN (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Bénéficiaires : toute personne physique ou morale, ou toute association de personnes physiques ou morales, devrait avoir un droit d'accès aux documents des institutions, organes ou organismes, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement.

Champ d'application : le règlement doit s'appliquer à tous les documents détenus par une institution, organe ou organisme de l'Union, à savoir ceux établis ou reçus par eux et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union. Le règlement ne s'appliquera pas à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Banque centrale européenne et à la Banque européenne d'investissement que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

Accès aux documents : les députés estiment qu'un accès direct, total et en temps utile doit être, en principe, accordé au public pour les documents relatifs à des actes législatifs ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution à caractère général.

- **Les documents législatifs préparatoires** et toutes les informations afférentes concernant les différentes étapes de la procédure interinstitutionnelle, tels que les documents des groupes de travail du Conseil, les noms et positions des délégations des États membres faisant office de membres du Conseil et les documents du trilogue de première lecture, doivent en principe être immédiatement et directement accessibles au public sur l'internet.
- **Les documents relatifs à des procédures non législatives**, comme les mesures contraignantes ou les mesures concernant des actes d'organisation interne, administratifs ou budgétaires, ou de nature politique (par exemple, conclusions, recommandations ou résolutions), devraient être aisément, et, dans la mesure du possible, directement accessible
- **Pour chaque catégorie de documents**, l'institution, l'organe ou l'organisme responsable devrait mettre à la disposition des citoyens la séquence des procédures internes qui seront suivies, le nom des unités organisationnelles qui seraient impliquées, ainsi que leur mission, les délais impartis et leurs coordonnées. Les institutions, organes ou organismes devraient tenir dûment compte des recommandations formulées par le Médiateur européen.

Exceptions : tous les documents des institutions devraient être accessibles au public. Des exceptions à ce principe devraient être prévues afin de protéger certains intérêts publics et privés, mais ces exceptions devraient être régies par un système transparent de règles et de procédures et l'objectif global devrait être la mise en œuvre du droit fondamental des citoyens d'accès aux documents.

L'accès aux documents établis par une institution pour usage interne ou reçus par une institution ayant trait à une question en attente d'une décision de l'institution concernée devrait être refusé uniquement dans le cas où leur divulgation, compte tenu de leur contenu et des circonstances objectives de la situation, porterait manifestement et gravement atteinte au processus décisionnel.

Les États membres ne devraient pas avoir de droit de veto en ce qui concerne les documents émanant d'eux-mêmes puisque la décision finale appartient aux institutions, organes ou organismes.

Demandes confirmatives : celles-ci devraient être traitées avec promptitude. Dans un délai maximum de **15 jours ouvrables** (plutôt que 30 jours) à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution, organe ou organisme soit devra octroyer l'accès au document demandé et le fournir dans le même délai, soit communiquer, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si il ou elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'institution, organe ou organisme devra informer le demandeur des voies de recours dont il dispose.

Accès privilégié : toute institution, tout organe ou tout organisme devrait pouvoir accorder, aux fins de la recherche, un accès privilégié à certaines informations. Si un accès privilégié est accordé, les informations ne seront divulguées que sous réserve de restrictions appropriées concernant leur utilisation. L'idée est essentiellement de donner la possibilité aux universitaires d'avoir accès à des informations qui seraient autrement inaccessibles.

Mieux légiférer : le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient s'accorder sur des méthodes pour mieux légiférer et sur des modèles et techniques rédactionnels partagés par les institutions, organes et organismes, conformément à l'article 295 du traité FUE et au présent règlement, et les publier au Journal officiel de l'Union européenne afin d'améliorer le principe de la « transparence délibérée » et celui de la clarté juridique des documents de l'Union européenne.

Documents classifiés : le règlement devrait également définir la procédure encadrant l'enregistrement, la classification, l'accès et l'archivage des documents classifiés.

Registre : un registre interinstitutionnel des représentants d'intérêts et autres parties intéressées devrait être adopté par les institutions, organes et organismes pour une meilleure transparence et une plus grande publicité du processus législatif.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : le règlement étant une mise en œuvre directe de l'article 15 du traité FUE et de l'article 42 de la Charte, les principes généraux et les limites du droit d'accès aux documents qu'il prévoit doivent prévaloir sur toute règle, mesure ou pratique adoptée selon une base juridique différente par une institution, organe ou organisme et introduisant des exceptions supplémentaires ou plus strictes que celles prévues au règlement.

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2008/0090(COD) - 15/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 394 voix pour, 197 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif : le règlement doit viser, entre autres, à promouvoir de bonnes pratiques administratives transparentes afin d'améliorer l'accès aux documents, et notamment les objectifs globaux que sont le renforcement de la **transparence**, de la **responsabilité** et de la **démocratie**.

Bénéficiaires : toute personne physique ou morale, ou toute association de personnes physiques ou morales, devrait avoir un droit d'accès aux documents des institutions, organes ou organismes, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement.

Champ d'application : le règlement doit s'appliquer à tous les documents détenus par une institution, organe ou organisme de l'Union, à savoir ceux établis ou reçus par eux et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union. Le règlement ne s'appliquera pas à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Banque centrale européenne et à la Banque européenne d'investissement que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

Définition du « document »: selon les députés, il s'agit de « tout contenu de données quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) concernant une matière relevant de la compétence d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union ».

Le contenu d'un document doit être accessible à tous, aucune discrimination n'étant permise qui toucherait à l'acuité visuelle, à la langue de travail ou au système d'exploitation. Les institutions doivent prendre les mesures voulues pour que tout demandeur puisse réellement avoir accès au contenu des documents sans rencontrer d'entraves techniques.

Accès aux documents : les députés estiment qu'un accès direct, total et en temps utile doit être, en principe, accordé au public pour les documents relatifs à des actes législatifs ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution à caractère général.

- **Les documents législatifs préparatoires** et toutes les informations afférentes concernant les différentes étapes de la procédure interinstitutionnelle, tels que les documents des groupes de travail du Conseil, les noms et positions des délégations des États membres faisant office de membres du Conseil et les documents du trilogue de première lecture, doivent en principe être immédiatement et directement accessibles au public sur l'internet.
- **Les documents relatifs à des procédures non législatives**, comme les mesures contraignantes ou les mesures concernant des actes d'organisation interne, administratifs ou budgétaires, ou de nature politique (par exemple, conclusions, recommandations ou résolutions), devraient être aisément, et, dans la mesure du possible, directement accessibles.
- **Pour chaque catégorie de documents**, l'institution, l'organe ou l'organisme responsable devrait mettre à la disposition des citoyens la séquence des procédures internes qui seront suivies, le nom des unités organisationnelles qui seraient impliquées, ainsi que leur mission, les délais impartis et leurs coordonnées. Les institutions, organes ou organismes devraient tenir dûment compte des recommandations formulées par le Médiateur européen.
- **Les documents relatifs au budget de l'Union**, à sa mise en œuvre et aux bénéficiaires des fonds et subventions de l'Union doivent être publics et accessibles aux citoyens.

Documents classifiés : le Parlement propose d'insérer une nouvelle règle sur la procédure à suivre pour l'usage de la classification (« Très secret UE », « Secret UE », « Confidentiel UE » et « Restreint UE ») et de la déclassification des documents. Une institution peut classer un document seulement lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte à la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres, notamment dans les domaines de la sécurité publique, de la défense et des questions militaires.

Exceptions : tous les documents des institutions devraient en principe être accessibles au public. Des exceptions à ce principe devraient être prévues afin de protéger certains intérêts publics et privés, mais ces exceptions devraient être régies par un système transparent de règles et de procédures et l'objectif global devrait être la mise en œuvre du droit fondamental des citoyens d'accès aux documents.

L'accès aux documents établis par une institution pour usage interne ou reçus par une institution ayant trait à une question en attente d'une décision de l'institution concernée devrait être refusé uniquement dans le cas où leur divulgation, compte tenu de leur contenu et des circonstances objectives de la situation, porterait manifestement et gravement atteinte au processus décisionnel.

Intérêt public supérieur : les exceptions ne s'appliqueront pas si un intérêt public supérieur justifie la divulgation du document visé. Lors de l'évaluation de l'intérêt public à divulguer un document, la divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur lorsque le document demandé a trait à la protection des droits fondamentaux et de l'état de droit, à la bonne gestion des fonds publics, ou au droit de vivre dans un environnement sain, y compris à des émissions dans l'environnement.

Les données à caractère personnel ne doivent pas être divulguées si cette divulgation est susceptible de porter préjudice à la vie privée ou à l'intégrité de la personne concernée. Toutefois, les données à caractère personnel seront divulguées si un intérêt public supérieur l'exige.

Documents émanant des États membres : les États membres ne devraient pas avoir de droit de veto en ce qui concerne les documents émanant d'eux-mêmes puisque la décision finale appartient aux institutions, organes ou organismes. Lorsqu'une demande concerne un document émanant d'un État membre autre que ceux transmis dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'un acte législatif, d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution d'application générale, les autorités de cet État membre doivent être consultées en cas de doute quant à savoir si ce document relève d'une des exceptions.

Accès privilégié : toute institution, tout organe ou tout organisme devrait pouvoir accorder, aux fins de la recherche, un accès privilégié à certaines informations. Si un accès privilégié est accordé, les informations ne seront divulguées que sous réserve de restrictions appropriées concernant leur utilisation. L'idée est essentiellement de donner la possibilité aux universitaires d'avoir accès à des informations qui seraient autrement inaccessibles.

Responsable de l'information : chaque unité administrative générale de chaque institution, organe ou organisme devrait désigner un responsable de l'information chargé de veiller au respect du présent règlement et des bonnes pratiques administratives au sein de ladite unité administrative. Le responsable de l'information déterminera quelle information il est opportun de fournir au public et veillera à la diffusion de cette information sous une forme et d'une manière appropriées.

Principe de bonne administration et de publicité de l'action administrative : pendant la période transitoire précédant l'adoption des dispositions prévues à l'article 298 du TFUE, et en se fondant sur les exigences de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, les institutions, organes et organismes devront adopter et publier des orientations générales sur la portée des obligations de confidentialité et de secret professionnel, des obligations résultant de la bonne administration et de la transparence administrative et de la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Les institutions, organes ou organismes devront informer les citoyens, de manière objective et transparente, sur leur organigramme, en précisant les attributions de leurs unités, le déroulement interne des tâches et les délais indicatifs des procédures entrant dans leurs attributions, et sur les services auxquels les citoyens peuvent s'adresser pour obtenir une aide ou des renseignements ou exercer un recours administratif.

Rapport : au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra publier un rapport sur la mise en œuvre du règlement et formule des recommandations, y compris, le cas échéant, des propositions de révision du règlement.